

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

1<sup>re</sup> Chambre A  
ARRÊT AU FOND  
03 MAI 2016

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 02 Novembre 2015 enregistré au répertoire général sous le n° 14/14253.

APPELANTE

Madame Béatrice Y divorcée Z  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 15/13336 du 25/01/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de AIX-EN-PROVENCE)  
de nationalité Française, demeurant ... MARSEILLE  
représentée par Me Isabelle TERRIN, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMES

Monsieur Mathieu X  
représenté par Me Ludovic TARTANSON, avocat au barreau de MARSEILLE  
assisté par Me Agathe PRZYBOROWSKI, avocat au barreau de PARIS,

SAS EDITIONS NUIT ET JOUR, 26, adresse ..., - 75685 Paris Cedex 14  
représentée par Me Ludovic TARTANSON, avocat au barreau de MARSEILLE  
assistée par Me Agathe PRZYBOROWSKI, avocat au barreau de PARIS,

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,  
Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE - adresse ...

\*\*\*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 14 Mars 2016 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame DAMPFHOFFER, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Anne VIDAL, Présidente

Monsieur Olivier BRUE, Conseiller

Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller, qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 03 Mai 2016

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 03 Mai 2016,

Signé par Madame Anne VIDAL, Présidente et Madame Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

EXPOSE :

Vu l'ordonnance, contradictoire, rendue le 2 novembre 2015 par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Marseille, ayant déclaré nulle l'assignation délivrée à M. X et à la société Editions Nuit et Jour par Mme Y le 27 novembre 2014, ayant rejeté l'application de l'article 700 du code de procédure civile, et mis les dépens à la charge de Mme Y.

Vu l'appel interjeté par Mme Y le 4 novembre 2015.

Vu les conclusions de l'appelante en date du 7 mars 2016, demandant de :

- recevoir ses conclusions interruptives de prescription et les dire bien fondées,
- constater que M. X et la société éditions nuit et jour ont été régulièrement assignés,
- infirmer l'ordonnance rendue et débouter les défendeurs de leurs demandes,
- les condamner solidairement à lui payer la somme de 2500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les dépens.

Vu les conclusions de M. X et de la société Editions Nuit et Jour en date du 9 mars 2016, demandant de :

- confirmer l'ordonnance du juge la mise en état qui a retenu la nullité de l'assignation délivrée à M.X et la nullité de l'assignation délivrée à la société Editions Nuit et Jour,
- prononcer la nullité commune de l'assignation délivrée aux deux défendeurs au visa de l'article 53 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881,
- condamner l'appelante à payer à chacun des intimés la somme de 1500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les dépens

Vu l'avis de M. le procureur général en date du 3 mars 2016 concluant à la confirmation de l'ordonnance et soulignant que l'action doit être déclarée irrecevable.

## MOTIFS

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ; que rien au dossier ne conduit la Cour à le faire d'office.

Attendu que l'appel sera donc déclaré recevable.

Attendu que l'assignation délivrée par Mme Y tend à voir reconnaître que certains propos et passages parus dans le journal intitulé « Le nouveau détective » sont diffamatoires et qu'elle tend à la condamnation en conséquence des défendeurs au paiement d'une somme de 30'000 euros à titre de dommages et intérêts.

Attendu qu'au soutien de leur demande de nullité de l'assignation, les défendeurs ont fait valoir que M. X a été cité, ni à personne, ni à son domicile, mais au siège du journal qui ne peut être assimilé à un domicile ; que la société Editions nuit et jour qui a été citée en qualité de directeur de publication n'exerce pas cette fonction ; que l'assignation entretient une confusion sur l'objet de la poursuite et fait obstacle aux droits de la défense.

Attendu que le juge de la mise en état a :

- sur l'assignation délivrée à Mathieu X, retenu qu'elle avait été délivrée au siège de la société Editions nuit et jour et remise aux responsables des services généraux de cette société qui ne peut être assimilée au domicile du journaliste, et prononcé la nullité en considérant qu'il y avait atteinte aux droits de la défense.

- sur l'assignation délivrée à la société Editions jour et nuit, considéré qu'elle n'est pas le directeur de publication et qu'il convient de mettre en cause l'une des personnes visées aux articles 42 et 43 de la loi, le tribunal en déduisant également la nullité de l'assignation.

Attendu, d'une part, qu'en dehors des cas où elle est exceptionnellement autorisée (directeur de la publication), l'assignation délivrée à un journaliste au siège du journal où il travaille, qui ne constitue pas son domicile, est nulle si elle n'est pas délivrée à sa personne ; qu'en effet, toute autre modalité de remise, lorsque l'assignation est ainsi délivrée, entrave l'exercice des droits reconnus par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, lequel enferme dans le bref délai de 10 jours la possibilité de se défendre du chef de la vérité des faits diffamatoires, et porte donc nécessairement atteinte aux droits de la défense, à moins que l'auteur de l'assignation ainsi délivrée ne démontre l'absence d'effet de cette irrégularité, ce que Mme Y ne fait pas en l'espèce alors, en outre, qu'il n'y a pas eu d'offre de preuve faite dans ledit délai.

Attendu que ces exigences ne confèrent pas, ainsi que l'allègue l'appelante, une immunité judiciaire au journaliste qui peut être recherché par toute autre voie procédurale différente.

Attendu que la décision sera de ce chef confirmée.

Attendu, d'autre part, en ce qui concerne l'assignation délivrée à la société Editions nuit et jour, que seul, le directeur de la publication ou le journaliste sont susceptibles d'être en possession des éléments d'enquête de nature à produire une exonération de responsabilité et notamment de justifier de la vérité des faits diffamatoires ; que la possibilité de pouvoir bénéficier de l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires implique que les personnes visées par les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 soient mises en cause; que tel n'a pas été le cas en l'espèce, puisque l'assignation n'a pas été dirigée contre le directeur de

publication ; que l'action est donc mal dirigée en ce que l'assignation vise la seule société Editions nuit et jour, sans appeler l'une des personnes visées aux articles 42 et 43 sus-cités.

Attendu cependant qu'il ne s'agit pas d'une cause de nullité, ainsi que l'a retenu le premier juge; que la demande de nullité de ce chef sera rejetée et que la décision sera donc réformée.

Attendu, enfin, sur la cause de nullité invoquée comme affectant à la fois l'assignation délivrée au journal et à M X, tirée des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, que la demande, telle qu'elle résulte des termes de l'assignation, ne peut se voir reprocher de contenir une qualification alternative ou cumulative pour les mêmes faits créant une incertitude quant à l'objet de la poursuite, dans la mesure où si les propos cités par Mme Y visent des faits évoquant tant sa vie que celle de sa fille, et sont accompagnés du visa des articles 29 al 1, 32 al 1 et 34 al 1, le cumul de ces textes concernant la définition de la diffamation, les pénalités applicables et les modalités de leur application dans le cas où la mémoire des morts est mise en cause par les propos litigieux, mais que les termes de l'assignation ne visent néanmoins que des faits qu'elle définit par ailleurs clairement, tant dans son dispositif que dans l'exposé des moyens, comme poursuivis sous la seule qualification de diffamation publique envers Mme Y, de sorte qu'il ne peut être considéré qu'il existe un doute quant à l'objet de la demande.

Attendu que la demande de nullité de ce chef sera rejetée.

Attendu qu'en raison de la réformation de l'ordonnance déferée sur la nullité de l'assignation délivrée à la société Editions Nuit et jour, cette dernière supportera les dépens de la procédure d'appel.

Attendu que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort, reçoit l'appel,

Infirme l'ordonnance critiquée en ce qu'elle a déclaré nulle l'assignation délivrée à la société Editions Nuit et jour ;

La confirme en toutes ses autres dispositions ;

Y ajoutant :

Rejette les demandes plus amples quant à la nullité des deux assignations au visa de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et à l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Renvoie Mme Y et la société Editions Nuit et jour devant le tribunal de grande instance de Marseille pour la poursuite de la procédure ;

Condamne la société Editions Nuit et jour aux dépens de la procédure d'appel et en ordonne la distraction conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT